



## MSO Annulation : Conditions générales d'assurance (CGA)

Notice d'information du contrat-cadre « Annulation » n°20754.800 (ci-après dénommé le « Contrat ») souscrit par:

- MSO Sarl au capital de 20.000 CHF, numéro fédéral CH-189.948.378, ayant son siège social 18, rue Victor Helg, 2800 Delémont, (ci-après dénommée « MSO »),
- auprès de TSM Compagnie d'Assurances, rue Jaquet-Droz 41, 2301 La Chaux-de-Fonds, (ci-après dénommée « TSM » ou l' « Assureur »),
- et géré par SPB, Le Havre, Succursale de Berne, Aarberggasse 46, 3011 Bern, dont le numéro fédéral est CH-660-5.537.008-7, enregistrée à la FINMA en qualité de courtier sous le numéro de registre 29127, succursale de SPB, SAS au capital de 1.000.000 Euros, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Havre, sous le numéro 305 109 779 et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 64, dont le siège social est sis au 71, Quai Colbert - 76600 Havre, (ci-après dénommée « SPB ») et agissant en qualité de gestionnaire d'assurance de TSM.

### ARTICLE 1 – Définitions

- **Accident corporel grave** : Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime, constatée par une Autorité médicale, entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.
- **Adhérent** : Toute personne physique majeure résidant habituellement en Suisse ou dans l'un des pays de l'Union Européenne, ayant adhéré au Contrat dans les conditions fixées à l'Article 2. au moment de l'achat d'une ou plusieurs Inscriptions garanties.
- **Agression** : Toute menace ou violence physique exercée par un Tiers en vue de déposséder l'Adhérent ou l'Assuré du ou des Inscriptions garanties.
- **Assuré** : Toute personne bénéficiant d'une Inscription garantie, en vue de sa participation à l'Évènement sportif garanti, et nommément désignée sur le Certificat d'adhésion.
- **Autorité médicale** : Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où est constatée l'accident corporel grave ou la maladie grave.
- **Certificat d'adhésion** : Document adressé par e-mail par SPB à l'Adhérent pour confirmer son adhésion au Contrat et préciser les Assurés nommément désignés.
- **Domicile** : Le lieu de résidence principal et habituel de l'Assuré, situé en Suisse ou dans l'un des pays de l'Union Européenne.
- **Effraction** : Tout forçement (y compris électronique), dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture ou de clôture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clés, de clés indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.
- **Garantie** : La garantie d'assurance relative au Contrat.
- **Inscription garantie** : Toute inscription payante à la participation d'un Évènement sportif garanti, achetée auprès de MSO par l'Adhérent pour le compte d'un Assuré nommément désigné sur la Certificat d'adhésion.
- **Maladie grave** : Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une Autorité médicale, entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.
- **Évènement sportif garanti** : L'évènement sportif pour lequel la ou les Inscriptions garanties ont été achetées par l'Adhérent **et ayant lieu en Suisse uniquement**.
- **Sinistre** : Évènement susceptible de mettre en œuvre la Garantie au sens du Contrat.
- **Tiers** : Toute personne autre que l'Assuré ou que l'Adhérent.
- **Vol** : Soustraction frauduleuse commise par un Tiers.
- **Vol par agression** : Toute menace ou violence physique exercée par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré.

TRANSPORT · CAUTIONNEMENT · FILM · ÉVÈNEMENT · PERSONNE CLÉ · ÉPIDÉMIE

- **Vol par effraction:** Vol impliquant un forçement (y compris par voie électronique), dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture extérieure, d'un local immobilier clos et couvert, d'une habitation, d'un véhicule, d'un bateau ou d'un aéronef, commis par un Tiers.

## ARTICLE 2 – Modalités d'adhésion

Le Contrat est accessible, aux seuls acquéreurs d'une ou plusieurs Inscriptions garanties, auprès de MSO.

L'adhésion se fait au moment où l'Adhérent, ayant préalablement reçu et pris connaissance de la présente Notice d'Information, règle, au moment de l'achat d'une ou plusieurs Inscriptions garanties correspondant au même Evènement sportif garanti, le montant de la prime d'assurance à MSO.

L'Adhérent doit conserver la présente Notice d'information, un exemplaire du Certificat d'adhésion - envoyé par SPB-, la facture MSO attestant le paiement d'une ou plusieurs Inscriptions garanties et le paiement de la prime d'assurance.

La date d'adhésion au Contrat et la date d'achat d'une ou plusieurs Inscriptions garanties doivent être identiques.

## ARTICLE 3 – Renonciation à l'adhésion

L'adhésion ne constitue pas un engagement définitif pour l'Adhérent qui dispose d'un délai de 14 (quatorze) jours ouvrés à compter de la date de réception du Certificat d'adhésion, pour renoncer à son adhésion avec effet immédiat, en adressant à :

**SPB**  
**MSO Annulation**  
**Postfach 584**  
**3000 Bern 7 Bärenplatz**

ses coordonnées bancaires et une lettre recommandée ou un e-mail rédigé par exemple sur le modèle suivant :

"Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse) déclare renoncer à mon adhésion au Contrat MSO Annulation que j'ai effectuée auprès de MSO le (date) et demande le remboursement de la prime déjà encaissée. Date et signature".

Toutefois, l'Adhérent est réputé renoncer à son droit de renonciation s'il demande à bénéficier de la Garantie pendant le délai de renonciation.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également si l'Adhérent justifie déjà d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par le Contrat et souhaite renoncer à son adhésion pour ce motif.

## ARTICLE 4 - Objet de la Garantie

La Garantie a pour objet de rembourser à l'Adhérent le prix d'achat d'une ou plusieurs Inscriptions garanties correspondant au même Evènement sportif garanti, lorsque cette ou ces Inscriptions garanties n'ont pas pu être utilisées par :

Empêchement d'assister à l'Evènement sportif garanti d'un ou plusieurs Assurés ayant pour origine l'un des Evènements garantis mentionnés à l'Article 5.

**Sous réserve des Exclusions de la Garantie mentionnées Article 6.**

## ARTICLE 5 – Evènements garantis

- **Accident corporel grave, Maladie grave** de l'Assuré entraînant son incapacité de participer à l'Evènement sportif garanti.

- **Accident corporel grave, Maladie grave ou décès** du conjoint de droit ou de fait de l'Assuré, de son partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré, de l'un de ses ascendants ou descendants jusqu'au second degré, ou de l'un de ses frères ou sœurs entraînant l'incapacité de l'Assuré de participer à l'Evènement sportif garanti.

- **Accident corporel grave, Maladie grave ou décès** de la personne qui devait garder les enfants mineurs de l'Assuré pendant sa participation à l'Evènement sportif garanti.

- **Naissance** d'un enfant ou d'un petit-enfant de l'Assuré, survenant dans les 7 (sept) jours calendaires précédant l'Evènement sportif garanti.

- **Grève des transports en commun** le jour de l'Evènement sportif garanti, c'est-à-dire arrêt du transport en commun initialement prévu par l'Assuré pour se rendre à l'Evènement sportif garanti, à la suite d'un mouvement de grève.

Dans la mesure où il n'existe aucun autre moyen de transport en commun permettant de se rendre à l'Evènement sportif garanti ou dans la mesure où tout autre moyen de transport en commun disponible double le temps de transport initial avec un minimum de 30 (trente) minutes supplémentaires.

- **Dommages matériels importants**, survenant postérieurement à l'adhésion au Contrat, subis par le Domicile de l'Assuré ou par les locaux professionnels ou l'exploitation agricole dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit.

Dans la mesure où ces dommages matériels nécessitent impérativement la présence sur les lieux de l'Assuré le jour de l'Evènement sportif garanti, pour effectuer les actes conservatoires nécessaires.

- **Convocation de l'Assuré par un Tribunal** pour le jour de l'Évènement sportif garanti.

Dans la mesure où cette convocation n'était pas connue de l'Adhérent et/ou de l'Assuré au moment de l'adhésion au Contrat.

- **Convocation de l'Assuré à un examen de rattrapage** pour le jour de l'Évènement sportif garanti.

Sous réserve que l'échec à l'examen et que la date de l'examen de rattrapage n'étaient pas connus de l'Adhérent et/ou de l'Assuré au moment de l'adhésion au Contrat.

- **Contrainte professionnelle de l'Assuré**, c'est-à-dire déplacement professionnel de l'Assuré le jour de l'Évènement sportif garanti à plus de 80 ( quatre-vingt) kms du lieu de l'Évènement sportif garanti, ou obligation pour l'Assuré d'être à son poste de travail ou à un rendez-vous professionnel chez un fournisseur ou un client au moment de l'Évènement sportif garanti.

Dans la mesure où cette contrainte professionnelle n'était pas connue de l'Adhérent et/ou de l'Assuré au moment de l'adhésion au Contrat.

- **Vol des papiers d'identité** (carte d'identité ou passeport) indispensables à l'Assuré pour participer à l'Évènement sportif garanti, survenant dans le mois qui précède l'Évènement sportif garanti.

Sous réserve que ce vol fasse l'objet d'un dépôt de plainte de l'Assuré auprès des autorités de police compétentes.

- **Vol par effraction ou Vol par agression des documents relatifs à l'Inscription garantie.**

Sous réserve que ce vol fasse l'objet d'un dépôt de plainte de l'Adhérent ou de l'Assuré auprès des autorités de police compétentes.

- **Immobilisation du véhicule de l'Assuré** jusqu'au lendemain de l'Évènement sportif garanti.

Sous réserve qu'elle soit consécutive à un accident de la circulation ou à une panne mécanique (hors panne de carburant), survenu dans les 6 (six) heures précédant l'Évènement sportif garanti et ayant nécessité l'intervention d'un dépanneur.

- **Tout autre événement aléatoire.**

Sous réserve qu'il résulte d'une circonstance non intentionnelle de la part de l'Assuré ou de tout autre personne qu'un Tiers, imprévisible le jour de l'adhésion au Contrat et provenant de l'action d'une cause extérieure à l'Assuré.

## ARTICLE 6 – Exclusions de la Garantie

La Garantie n'est pas acquise lorsque l'Inscription garantie n'a pas pu être utilisée du fait de la survenance ou de l'existence de l'un des événements ou circonstances suivants :

- Évènement sportif n'ayant pas lieu en Suisse.
- Annulation de l'Évènement sportif garanti, en lui-même, quelle qu'en soit la cause.
- Accidents ou maladies de l'Assuré ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute ou d'une hospitalisation, antérieurement à la date d'adhésion au Contrat.
- Etat dépressif, maladies psychiques, nerveuses ou mentales de l'Assuré.
- Complication de grossesse de l'Assurée impliquant de garder la chambre le jour de l'Évènement sportif garanti.
- Décès de l'Assuré.
- Suicide, tentative de suicide de l'Assuré.
- Perte de l'Inscription garantie par l'Assuré ou l'Adhérent.
- Perte ou disparition des papiers d'identité de l'Assuré.
- Vol des documents relatifs à l'Inscription garantie autre que la Vol par effraction ou le Vol par agression.
- Traitements esthétiques, cures de l'Assuré.
- Interruption volontaire de grossesse et fécondation in vitro de l'Assurée.
- Examens médicaux périodiques de contrôle ou d'observation de l'Assuré.
- Epidémies, pandémies, telles que définies par l'Office fédéral de la Santé ou par l'OMS, pollution, grèves (autres que le cas de grève des transports en commun prévues par la garantie), catastrophes naturelles, émeutes, mouvements populaires.
- Faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré ou toute autre personne qu'un Tiers.
- Évènements dont l'Adhérent et/ou l'Assuré a connaissance lors de l'adhésion au Contrat comme étant susceptibles de mettre en jeu la Garantie.
- Procédures pénales dont fait l'objet l'Assuré.
- Non-présentation, pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au retrait de l'Inscription garantie, sauf dans le cas du vol des papiers d'identité prévu à l'Article 5.
- Accidents résultant de la désintégration du noyau atomique ou occasionnés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques ou tout autre cataclysme, tout effet d'une source de radioactivité.
- Guerre civile ou étrangère, actes de terrorisme ou leur menace.

## ARTICLE 7 - Correspondance / Accueil Téléphonique / Déclaration de Sinistre

Toutes demandes de renseignements, de précisions complémentaires, et toutes déclarations de Sinistre devront être adressées exclusivement à :

**SPB**  
**MSO Annulation**  
**Postfach 584**  
**3000 Bern 7 Bärenplatz**

**Tél. : 0840 000 010.**  
**E-mail : msoannulation@spb.eu**

L'accueil téléphonique est ouvert du lundi au vendredi, de 9h00 à 18h00. (\*)

(\*) Hors jours légalement chômés et / ou fériés et sauf interdiction législative ou réglementaires.

La déclaration de Sinistre doit être faite par l'Assuré dans les 15 (quinze) jours calendaires qui suivent sa prise de connaissance par l'Assuré et au maximum 24 h (vingt-quatre heures) après la date de l'Évènement sportif garanti, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Faute de respecter ces délais par l'Assuré, l'Adhérent perdra son droit à la Garantie si l'Assureur établit que le retard lui a causé un préjudice.

## ARTICLE 8 – Justificatifs du Sinistre

L'Assuré doit fournir les justificatifs du Sinistre suivants :

- **Dans tous les cas :**

La copie de la facture MSO attestant le paiement de l'Inscription garantie et le règlement de la prime d'assurance concernant l'Inscription garantie.  
Le Certificat d'adhésion.

Les coordonnées bancaires (n° IBAN, n° BIC et le nom du titulaire du compte) ou postales de l'Adhérent (pour permettre le virement de l'indemnité à l'Adhérent).

- **En cas d'Accident corporel grave ou de Maladie grave :**

Copie du Certificat médical initial précisant la date et la nature de l'accident ou de la maladie ainsi que le questionnaire médical renseigné (à adresser sous pli confidentiel à l'attention du Médecin-Conseil de SPB).

- **En cas de décès :**

Copie du certificat de décès.

- **En cas de naissance :**

Copie de l'acte de naissance.

- **En cas de dommages matériels importants :**

Copie de la déclaration de sinistre effectuée auprès de l'Assureur du ou des biens sinistrés.

- **En cas de convocation à un tribunal ou à un examen de rattrapage :**

Copie de la convocation officielle.

- **En cas de contrainte professionnelle :**

Copie de l'ordre de mission établi par l'employeur de l'Assuré concerné avec une copie des papiers d'identité du supérieur hiérarchique qui a ordonné le déplacement professionnel ou l'obligation d'être à son poste de travail.

En cas de rendez-vous professionnel chez un fournisseur ou un client : copie des papiers d'identité de la personne rencontrée.

- **En cas de Vol des papiers d'identité ou de Vol du ou des documents relatifs à l'Inscription garantie :**

Copie du dépôt de plainte.

- **En cas d'immobilisation du véhicule:**

Copie de la facture de dépannage/remorquage du véhicule.

- **Pour tout autre événement aléatoire :**

Tous éléments demandés par SPB pour permettre, au vu de la nature de l'évènement, d'établir les caractères de la circonstance de sa survenance.

**Tous les justificatifs du Sinistre doivent être adressés à :**

**SPB**  
**MSO Annulation**  
**Postfach 584**  
**3000 Bern 7 Bärenplatz**

**E-mail : msoannulation@spb.eu**

## ARTICLE 9 : Paiement de l'indemnité

**Sans préjudices des autres dispositions de la présente Notice :**

L'indemnité est payée - **uniquement en CHF** - à l'Adhérent par virement, sur le compte bancaire ou postal qu'il a désigné à cet effet, dans les 5 (cinq) jours ouvrés qui suivent la date à laquelle SPB est en possession de tous les justificatifs du Sinistre.

**Sauf expertise diligentée par l'Assureur générant le dépassement dudit délai.**

## ARTICLE 10 – Prime d'assurance

La prime d'assurance est réglée en sa totalité, par l'Adhérent auprès de MSO, au moment de l'achat d'une ou plusieurs Inscriptions garanties, pour le même l'Évènement sportif garanti.

Son montant est indiqué sur le Certificat d'adhésion et sur la facture de MSO attestant le règlement de la prime d'assurance.

En cas d'incohérence entre le Certificat d'adhésion et la facture de MSO de la prime d'assurance, seule cette dernière fera foi.

## ARTICLE 11 – Prise d'effet et durée de l'adhésion et de la Garantie

L'adhésion prend effet le jour de la réception par l'Adhérent du Certificat d'adhésion et de la Notice d'information, soit, avec l'accord exprès de l'Adhérent, avant l'échéance du délai de renonciation, **sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance.**

La Garantie, avec l'accord exprès de l'Adhérent, prend effet dès la date d'effet de l'adhésion.

**L'adhésion et la Garantie prennent fin le lendemain de l'Évènement sportif garanti.**

**L'adhésion et la Garantie prennent fin avant cette date dans tous les cas suivants :**

- En cas de rejet du paiement de la cotisation d'assurance (dans cette hypothèse, l'adhésion est considérée comme n'ayant jamais pris effet), l'Adhérent étant redevable des éventuelles indemnités déjà réglées par l'Assureur.
- En cas de perte ou de destruction des documents relatifs à l'Inscription garantie n'entraînant pas la mise en jeu de la Garantie.
- **Dans tous les autres cas prévus par la Loi fédérale sur le contrat d'assurance.**

**ARTICLE 12 – Dispositions Diverses**

**Pluralité d'assurances**

En cas de double assurance (Article 53 de la Loi Fédérale sur le contrat d'assurance), l'Assureur ne répond du Sinistre que dans la proportion qui existe entre la somme assurée par lui et le total de toutes les sommes assurées, conformément à l'Article 71 de la Loi Fédérale sur le contrat d'assurance.

**Subrogation**

Conformément à l'Article 72 de la Loi Fédérale sur le contrat d'assurance, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré contre les Tiers, à concurrence du montant des indemnités réglées.

**Réclamations**

Si les réponses téléphoniques ou écrites ne satisfont pas à l'attente de l'Adhérent ou de l'Assuré, ils peuvent adresser une réclamation à :

**TSM Compagnie d'Assurances**  
Rue Jaquet-Droz 41  
2301 La Chaux-de-Fonds

**Prescription**

Toute créance qui dérive du Contrat se prescrit par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation, conformément à l'Article 46 de la Loi Fédérale sur le contrat d'assurance.

**Protection de données**

L'Adhérent et l'Assuré sont expressément informés de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès d'eux par l'Assureur dans le cadre de l'adhésion, ainsi qu'en cours de gestion de celle-ci. Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur, à ses mandataires pour les besoins de la gestion de l'adhésion, à ses partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux Autorités de Tutelle.

L'Adhérent et l'Assuré disposent d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression des informations les concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur, de ses mandataires, de ses partenaires contractuels, dans les conditions prévues par la Loi Fédérale sur la protection des données (LPD) et l'ordonnance relative à la Loi Fédérale sur la protection des données (OLPD).

Toute déclaration fautive ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude.

Les conversations téléphoniques entre l'Adhérent ou l'Assuré et SPB sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des Sinistres.

**Droit applicable et clause attributive de juridiction**

Le Contrat est régi par le droit suisse et par les dispositions de la Loi Fédérale sur le contrat d'assurance du 2 Avril 1908. Tout litige né de son interprétation ou de son exécution sera du ressort des tribunaux suisses compétents.

**Langue applicable au Contrat**

La langue française s'applique au Contrat.